



Le code du travail aujourd'hui en vigueur, avec quelques (centaines d') années de retard sur le Talmud.

"Les enfants d'Israël sont mes serviteurs"

Droit du travail

D'un verset apparemment anodin, le Talmud apprend des concepts fondamentaux qui s'appliqueront dans le droit du travail.

ויקרא פרק כה'

וְכִי תִשָּׂיג, יָד גֵּר וְתוֹשֵׁב עִמָּךְ, וּמִן אֶחֱיךָ, עָמוּ; וְנִמְכַר, לְגֵר תוֹשֵׁב עִמָּךְ, אוֹ לְעֵקֶר, מִשְׁפַּחַת גֵּר. מִחֲרֵי נִמְכַר, גְּאֻלָּה תִהְיֶה-לוֹ: אֶחָד מֵאֲחִיו, יִגְאֻלְנוּ. ^{מט} אוֹ-דָדוֹ אוֹ בֶן-דָּדוֹ, יִגְאֻלְנוּ, אוֹ-מִשְׁאֵר בְּשָׂרוֹ מִמִּשְׁפַּחְתּוֹ, יִגְאֻלְנוּ; אוֹ-הַשִּׁיגָה יָדוֹ, וְנִגְאָל. וְחָשֵׁב, עִם-קִנְהוֹ, מִשְׁנַת הַמְכָרוֹ לוֹ, עַד שְׁנַת הַיָּבֵל; וְהָיָה כֶּסֶף מִמְכָרוֹ, בְּמִסְפַּר שָׁנִים, כִּימֵי שָׂכִיר, יִהְיֶה עָמוּ. ^{נא} אִם-עוֹד רַבּוֹת, בְּשָׁנִים--לְפִיֵּהוּ יִשִּׁיב גְּאֻלְתּוֹ, מִכֶּסֶף מִקְנָתוֹ. ^{נב} וְאִם-מְעַט נִשְׂאָר בְּשָׁנִים, עַד-שְׁנַת הַיָּבֵל--וְחָשֵׁב-לוֹ; כִּפִּי שְׁנָיו, יִשִּׁיב אֶת-גְּאֻלְתּוֹ. ^{נג} כְּשָׂכִיר שָׁנָה בְּשָׁנָה, יִהְיֶה עָמוּ; לֹא-יִרְדְּנוּ בְּפֶרֶךְ, לְעֵינֶיךָ. ^{נד} וְאִם-לֹא יִגְאָל, בְּאֻלָּה--וְיִצֵּא בְּשְׁנַת הַיָּבֵל, הוּא וּבָנָיו עָמוּ. ^{נה} כִּי-לִי בְנֵי-יִשְׂרָאֵל, עֲבָדִים--עֲבָדֵי הֵם, אֲשֶׁר-הוֹצֵאתִי אוֹתָם מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם: אֲנִי, יְהוָה אֱלֹהֵיכֶם.

בבא מציעא דף י עמוד א

פועל יכול לחזור בו אפילו בחצי היום [...] דכתיב כי לי בני ישראל עבדים - עבדי הם, ולא עבדים לעבדים

שו"ע חו"מ סי' שלג סעיף ג

התחיל הפועל במלאכה, וחזר בו בחצי היום, חוזר, ואפילו קבל כבר דמי שכירותו ואין בידו לשלם לבעל הבית, יכול לחזור בו והמעות חוב עליו, שנאמר: כי לי בני ישראל עבדים (ויקרא כה, נה), ולא עבדים לעבדים

קצות החושן סימן שלג

ולפי מ"ש בתשובת מיימוני דפועל דחוזר היינו משום גרעון כסף, א"כ מאי שנא פועל מעבד עברי דהא עבד עברי נמי יוצא קודם זמנו בעל כרחו דאדון מדין גרעון כסף, אלא משמע דפועל אפילו אין לו גרעון כסף וכגון שקיבל כל שכרו ואין לו לשלם

Talmud bavli, traité Baba métsia, page 10a

L'employé peut démissionner au milieu de sa journée de travail [...] en vertu du verset suivant : « Les enfants d'Israël sont mes serviteurs », mes serviteurs – et non les serviteurs d'autres serviteurs.

Lévitique chapitre 25

⁴⁷ Si l'étranger, celui qui s'est établi près de toi, acquiert des moyens, et que ton frère, près de lui, devenu pauvre, se soit vendu à l'étranger établi près de toi, ou au rejeton d'une famille étrangère, ⁴⁸ après qu'il s'est vendu, le droit de rachat existe pour lui; l'un de ses frères donc le rachètera. ⁴⁹ Il sera racheté ou par son oncle ou par le fils de son oncle, ou par quelque autre de sa parenté, de sa famille; ou, s'il a acquis des moyens, il se rachètera lui-même. ⁵⁰ Il calculera, avec son acquéreur, l'intervalle entre l'année où il s'est vendu à lui et l'année du Jubilé; le prix de sa vente sera comparé au chiffre des années, qui seront considérées à son égard comme le temps d'un mercenaire. ⁵¹ S'il y a encore un grand nombre d'années, il rendra pour son rachat, sur le prix de son acquisition, une somme équivalente; ⁵² et de même, s'il reste un petit nombre d'années jusqu'à l'an jubilaire, il lui en tiendra compte: c'est à proportion des années qu'il paiera son rachat. ⁵³ Qu'il soit chez lui comme le mercenaire loué à l'année: qu'on ne le régenté point avec dureté, toi présent. ⁵⁴ Et s'il n'a pas été racheté par ces voies, il sortira libre à l'époque du jubilé, lui, et ses enfants avec lui. ⁵⁵ Car c'est à moi que les Israélites appartiennent comme esclaves; ce sont mes serfs à moi, qui les ai tirés du pays d'Égypte, moi, l'Éternel, votre Dieu!"

Choulhan arou'h 'Hochen michpat, siman 333 alinéa 3

Un ouvrier ayant commencé un travail peut s'interrompre au milieu, même s'il a déjà touché la totalité du salaire et qu'il ne dispose pas de quoi le rembourser. Ce, en vertu du verset : « *Les enfants d'Israël sont mes serviteurs* ». Il aura alors une dette vis-à-vis de son employeur pour rembourser la partie du salaire qui ne lui revient pas.

Ktsot Ha'hochen siman 333

Dans les *Tchouvot Maïmoni* il est écrit que le droit de l'employé à se rétracter est appris du *éved ivri* (serviteur juif à qui la Tora a donné le droit de se racheter même contre le gré de son propriétaire).

Quelle est alors la différence entre un employé et un serviteur (la Tora interdit à priori de se vendre en serviteur mais autorise d'être employé) ?

Il semblerait que l'employé peut rompre son contrat de travail même s'il a déjà perçu son salaire et qu'il ne dispose pas présentement de quoi le rembourser (alors qu'un serviteur peut certes racheter sa liberté mais il doit impérativement payer à son maître les années de travail restantes).